

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 31 mars 2025**

OBJET : Reconduction du dispositif AIL pour l'année 2025 avec répartition des enveloppes cantonales

En 1993, afin de contribuer au dynamisme du tissu local associatif, le Département a créé le Fonds de Soutien aux Projets d'arrondissement qui permettait le financement de projets d'Actions d'Intérêt Communal (AIC) ou d'arrondissement, complété ensuite par le dispositif « Actions d'Intérêt Sportif » (AIS). Par délibération DDL/2012/1571 des 17, 18 et 19 décembre 2012, le Conseil général a décidé de substituer à ces deux dispositifs existants un nouveau dispositif de soutien aux « Actions d'Intérêt Local » (AIL), qui a pour objectif de contribuer au développement des territoires et au dynamisme du tissu associatif local, dans l'intérêt des populations nordistes.

Parallèlement, le Département attribuait des subventions de fonctionnement au titre des délégations thématiques, en dehors de ce dispositif « AIL » et certaines de ces subventions étaient d'intérêt local. Afin de privilégier une instruction de proximité des demandes de subventions en renforçant par ailleurs le rôle de binôme de conseillers départementaux, il a été proposé par délibération DDL/2016/164 du 12 avril 2016 d'inclure aux AIL ces subventions thématiques inférieures à 2 000 €, à l'exception de certains dispositifs repérés.

Ainsi, cette politique volontariste permet à chaque binôme de conseillers départementaux de proposer l'attribution de subventions aux associations et structures de leur choix, pour leur fonctionnement ou en financement de projets d'intérêt local relevant de différents champs thématiques.

Pour mémoire, en 2024, 2 130 subventions AIL ont été attribuées pour un montant total de 2 614 582 €. Par ailleurs, sur 2024, 2 000 € ont été utilisés en versement différé par le canton de Grande-Synthe suite à l'épuisement de son enveloppe 2023 au titre de l'opération « Paniers Solidaires », qui s'était déroulée la même année. Ainsi la consommation totale sur 2024 est de 2 616 582 € (98,92 % de l'enveloppe théorique) avec un montant moyen de subvention de 1 227 €. La subvention la plus importante s'élevait à 15 137 €.

Il est proposé de reconduire pour cette année 2025 le dispositif AIL en calculant l'enveloppe budgétaire globale à raison d'un montant unitaire par habitant sur la base de la population totale de chaque canton, telle que définie par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Il est par ailleurs proposé de ne plus reporter le solde non utilisé de l'enveloppe cantonale de l'année N-1 sur l'exercice N. Le règlement relatif à ce dispositif est donc modifié et repris en annexe 1.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer le montant des enveloppes 2025 à hauteur de 0,94 €/habitant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la population départementale légale totale est fixée à 2 646 988 habitants. L'enveloppe AIL annuelle 2025, somme des enveloppes cantonales arrondies à l'euro entier le plus proche, est donc fixée à 2 488 169 €, selon la répartition par canton, jointe en annexe 2.

Les Conseillers départementaux pourront proposer une liste d'actions à financer qui seront approuvées lors des prochaines assemblées délibérantes.

Je propose au Conseil départemental :

- de reconduire, pour l'année 2025, le dispositif AIL dans les conditions décrites ci-dessus ;
- d'approuver le règlement relatif au dispositif AIL selon le projet joint en annexe 1 ;
- de fixer les montants des enveloppes cantonales 2025 repris en annexe 2, pour un montant total de 2 488 169 € ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental 2025, à l'opération 35001OP001A.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP001A	35001E15	2 488 169 €	0	0

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

## ANNEXE 1 – REGLEMENT DU DISPOSITIF « ACTIONS D'INTERET LOCAL »

### 1 Les critères d'éligibilité

Le dispositif AIL s'adresse uniquement aux personnes morales (les personnes physiques étant exclues) relevant exclusivement des statuts suivants :

- Associations déclarées de loi 1901 (à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité culturelle et de celles qui exercent une activité commerciale) ;
- Les communes, les CCAS/CIAS ;
- Les associations partenaires des écoles maternelles et primaires publiques ou privées : Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), Associations des Parents d'Elèves ;
- Les collèges (en tant qu'entité juridique et les associations de parents d'élèves y étant rattachées).

Par conséquent, les structures suivantes sont exclues du dispositif AIL :

- Les Sociétés COopératives de Production (SCOP), les Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC),
- Les Etablissements Publics d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Etablissements Publics Administratifs (EPA) et les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC),
- Les lycées et les universités,
- Toute structure ayant une activité commerciale.

Pour qu'un dossier soit recevable, le siège social du porteur de projet devra être impérativement domicilié dans le Département du Nord (le récépissé de déclaration en Préfecture faisant foi) et l'action, objet du financement, devra concerner prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste. Pourront néanmoins être recevables les dossiers déposés par une association n'ayant pas son siège dans le département, avec ou sans antenne sur le territoire départemental, sous réserve que l'action concernée par la demande de subvention concerne prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste.

Il est rappelé qu'une subvention AIL est une subvention de fonctionnement ou d'équipement (investissement). Elle peut être de trois types :

- Subvention de fonctionnement général : participation au budget annuel d'un organisme dont l'objet et l'ensemble des activités présentent un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord.
- Subvention de fonctionnement affectée à une action particulière présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation.
- Subvention d'équipement pour l'acquisition de matériel présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : aide au financement de biens meubles.

En outre, la structure doit justifier d'au minimum 1 année d'existence (après remise d'un bilan d'activité). Les aides à la création d'association sont donc exclues.

Enfin, pour être éligible, l'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année n ou l'année n+1 suivant l'octroi de la subvention.

## **2 Les modalités de financement**

Il est rappelé que le seuil minimal de subvention AIL fixé à 250 €.

Le montant maximal d'une subvention AIL est fixé à 20 000 € (par an pour un même porteur de projet).

Un bénéficiaire peut cumuler sur une même action une subvention AIL avec une autre subvention départementale de droit commun.

Enfin, pour une bonne gestion des fonds AIL, il est rappelé que les subventions AIL sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. Chaque année, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé.

## **3 Le contrôle des subventions versées**

Au regard de la loi (article 1611-4 du CGCT), toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention publique peut faire l'objet d'un contrôle de la collectivité qui a accordé cette aide financière.

De plus, le Département, dans le cadre de l'attribution de la subvention, doit communiquer à toute personne qui le demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention le cas échéant et le compte-rendu financier.

Le Département se réserve le droit de contrôler a posteriori l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention AIL et de réclamer les justificatifs afférant.

**Annexe 2 - Enveloppes cantonales 2025**

<b>Code Canton</b>	<b>Canton</b>	<b>Population légale totale au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2022)</b>	<b>Enveloppe cantonale 2025 (arrondie à l'euro)</b>
01	Aniche	59 961	56 363 €
02	Annoeullin	80 647	75 808 €
03	Anzin	52 316	49 177 €
04	Armentières	68 498	64 388 €
05	Aulnoye-Aymeries	51 824	48 715 €
06	Aulnoy-lez-Valenciennes	53 866	50 634 €
07	Avesnes-sur-Helpe	58 641	55 123 €
08	Bailleul	53 059	49 875 €
09	Cambrai	56 767	53 361 €
10	Le Cateau-Cambrésis	52 361	49 219 €
11	Caudry	51 532	48 440 €
12	Coudekerque-Branche	49 701	46 719 €
13	Croix	76 731	72 127 €
14	Denain	70 090	65 885 €
15	Douai	63 260	59 464 €
16	Dunkerque-1	52 335	49 195 €
17	Dunkerque-2	50 091	47 086 €
18	Faches-Thumesnil	80 425	75 600 €
19	Fourmies	53 142	49 953 €
20	Grande-Synthe	57 654	54 195 €
21	Hazebrouck	60 116	56 509 €
22	Lambersart	70 912	66 657 €
23	Lille-1	77 232	72 598 €
24	Lille-2	71 349	67 068 €
25	Lille-3	71 970	67 652 €
26	Lille-4	72 323	67 984 €
27	Lille-5	76 052	71 489 €
28	Lille-6	80 136	75 328 €
29	Marly	63 701	59 879 €
30	Maubeuge	63 750	59 925 €
31	Orchies	55 215	51 902 €
32	Roubaix-1	77 499	72 849 €
33	Roubaix-2	73 122	68 735 €
34	Saint-Amand-les-Eaux	58 676	55 155 €
35	Sin-le-Noble	69 745	65 560 €
36	Templeuve-en-Pévèle	84 382	79 319 €
37	Tourcoing-1	67 441	63 395 €
38	Tourcoing-2	77 333	72 693 €
39	Valenciennes	54 730	51 446 €
40	Villeneuve-d'Ascq	73 585	69 170 €
41	Wormhout	54 818	51 529 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 646 988</b>	<b>2 488 169 €</b>